

L'éclairage public

**TRANSCRIPTION D'UN EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAHORS**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CAHORS

Département du Lot Mairie de Cahors

Séance du 15 janvier 1848

Le quinze janvier mil huit cent quarante-huit, le Conseil municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses services, à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Victor Carla, maire, en vertu de l'autorisation spéciale de M. le préfet.

Présents MM : Izarn Fontanet, Fournié, Caviole Jean, Dufour, Izacdelvincourt, Carla, Caviole Pierre, Izarn Charles, Daynès, Verdier, Bonhomme, Laromiguère, Berton, Lacombe ; Capmas, Boudousquié, Andral.

Absents MM : Roaldès, Cournou, Fontenilles, Labouysse, Dupuy, Bessières, Perié.

M. Dufour, organe de la commission de l'éclairage s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Jusqu'à ces derniers temps, l'éclairage de la ville avait eu lieu, suivant l'ancien système, partie à l'huile, partie à la chandelle, avec des réverbères et des lanternes.

En 1845, l'administration municipale voulut modifier cet état de choses, et doter la cité d'un éclairage au gaz. Vous vous associez avec empressement à ce projet.

Un traité intervint en conséquence le 3 octobre de cette année, entre M. Brives qui se trouvait alors à la tête de la Mairie, et un architecte de Lyon, M. Alphonse Duboys, déjà connu par quelques entreprises de la même nature.

Ce dernier prit l'engagement, moyennant une concession de dix-huit années, et une subvention annuelle de dix mille francs, d'éclairer au gaz une portion déterminée de la ville, en second lieu, à éclairer l'autre portion suivant l'ancien mode à l'huile et à la chandelle, le tout pendant un nombre d'années égal à celui de la concession. A côté de cette obligation principale, un grand nombre de conditions furent insérées dans l'acte, comme autant de garanties ou de sanctions pénales.

Malgré forces magnifiques promesses, on a voulu se prémunir contre l'avenir et ne pas se trouver désarmer [sic], s'il n'en réalisait aucune.

Ces prévisions n'auront pas été inutiles, nous ajouterons même qu'il est à regretter qu'on n'ait pas cru devoir exercer plutôt les droits qu'on s'était réservés.

Il est arrivé en effet, que toutes les obligations contractées par le concessionnaire ont été violées, méconnues, négligées, indéfiniment ajournées ou dénaturées.

Vous vous êtes déjà, et lors de votre session du mois de mai, énergiquement prononcés contre les nombreuses contraventions qui en résultaient, et en avez réclamé la sérieuse répression. L'administration ne l'a pas immédiatement poursuivi. Elle a cru qu'il était juste de se montrer pleine de tolérance, de patience et même de quelque longanimité, en présence d'une œuvre nouvelle, et qui à ce titre seul, méritait cet égard, soumise qu'elle était à de périlleuses entraves, à de grands obstacles, à des retards, des tâtonnements, des difficultés, de fâcheuses expériences, des fautes.

Mais il est arrivé un moment où la mesure a été comblée, et où il n'a plus été possible de supposer le mal.

Parvenu à ces dernières limites, il devait vous être dénoncé. Il l'a été.

A suite, une mesure d'une haute importance, vous a été proposée ; avant de l'accueillir, vous avez voulu qu'elle fut soumise à l'appréciation d'une commission spéciale.

Je viens au nom de cette commission, vous communiquer le résultat de son examen.

Il s'agit d'un procès.

Les communes ne doivent pas intenter qu'avec une grande réserve, lorsque leurs intérêts sont gravement compromis, lorsque leur droit est certain et à l'abri de toute contestation sérieuse.

Celui qu'on veut commencer a-t-il ce double caractère, et pouvons-nous l'engager sans crainte ? Vous allez en juger.

Comme je vous l'ai déjà dit, diverses obligations, concourant toutes au même but, celui d'un éclairage convenable, avaient été imposées au concessionnaire.

Il n'en a rempli aucune dans toute son étendue, il en a complètement éludé certaines.

Les instruments, le mode, la durée, l'époque de l'éclairage avaient été déterminés, précisés ; il n'a suivi pour aucun de ces objets, les prescriptions auxquelles il s'était soumis.

L'usine devait être reçue, l'éclairage devrait commencer le premier septembre 1846 (art. 33). Il n'a commencé que cinq mois plus tard. Il n'y a pas eu encore de réception. Défectueux comme sont tous les travaux opérés, toutes les constructions élevées, elle ne saurait avoir lieu.

Sur les boulevards, les lanternes devaient toutes reposer sur des candélabres (art. 3) ; plusieurs sont établies sur des consoles. Deux n'ont jamais été placées.

Les tuyaux conducteurs du gaz (art. 6) devaient être posés dans de profondes tranchées, et des essais sérieux devaient en constater la qualité ; ils n'ont pas été mis assez bas, et ils sont si mauvais qu'à chaque instant, ils se rompent et déterminent des fuites de gaz tellement considérables qu'il en résulte de graves inconvénients et un notable préjudice.

Le gazomètre de l'usine devait, à l'heure indiquée pour l'extinction des feux, contenir une quantité de gaz suffisante pour alimenter pendant deux heures au moins toute la ville (art. 16).

Cette mesure prescrite dans un intérêt de bonne police, et la précision de quelques événements extraordinaires, n'a jamais été observée. Vous en connaîtrez bientôt les raisons.

Afin de pouvoir contrôler constamment et convenablement les opérations du concessionnaire, l'administration devait avoir un modèle des becs employés, ainsi qu'un manomètre placé sous sa main, à l'hôtel de ville (art. 23).

Elle n'a reçu ni le type des becs ni le manomètre. Ces retards, ces infractions, ces négligences ont produit des résultats déplorables.

Il n'est cependant pas permis à la ville de les opposer ; du moins pour la plupart, comme suffisant pour justifier l'action qu'elle veut introduire.

Le concessionnaire, s'il n'existe aucune autre circonstance décisive à elle seule, serait autorisé à répondre que tous ces faits ont été acceptés ou du moins tolérés par l'administration, qu'il n'a jamais été mis en demeure d'agir plus régulièrement, qu'il n'a pu par conséquent être recherché à cette occasion, alors, surtout qu'il était prêt à exécuter, sur la première réquisition, toutes les obligations qu'on lui avait imposées et dont jusqu'ici l'accomplissement a été suspendu.

Mais il est d'autres faits, qui ont une importance plus haute et qui doivent entraîner les conséquences que nous sollicitons.

Abstraction faite des moyens indiqués, des précautions imposées, le concessionnaire prenait un engagement précis, déterminé, à raison duquel il ne devait être sollicité, prévenu, ni mis en demeure.

Il s'obligeait à éclairer la ville, à l'éclairer régulièrement, constamment, pendant un nombre stipulé d'années, pendant un nombre fixe d'heures durant chaque jour de ces années. A-t-il rempli cette obligation qui à elle seule constituait tout le contrat intervenu entre nous et lui ?

En aucune façon, voici en effet, le résumé des documents qui m'ont été communiqués.

D'après les procès-verbaux dressés par les agents de la police, l'éclairage n'a eu lieu d'une manière satisfaisante, depuis le premier février 1847 jusqu'à ce jour, en plus de onze mois, que quatorze fois. Neuf autres fois, il n'a provoqué aucune observation, ni en bien, ni en mal. Pendant tout le reste du temps, plus de 300 jours, il a été constaté chaque fois plusieurs contraventions motivées sur ce que les feux ont été éteints beaucoup plus tôt qu'à l'heure indiquée ; sur ce que la flamme n'avait pas les conditions exigées, sur ce qu'un grand nombre de réverbères à l'huile n'étaient pas allumés. En ces trois cents jours, plus de six mille contraventions au traité ont été commises, et l'on peut dire que la violation du contrat a été l'état normal et continual. On ne l'a observé que par exception et à de rares intervalles.

Enfin, il est arrivé un moment où l'inexécution a été à peu près complète. Depuis le premier janvier, le service de l'éclairage à l'huile a été totalement abandonné par le concessionnaire, et après une interruption absolue de deux jours (31 décembre et 1^{er} janvier), la ville a dû le faire opérer en régie.

Il en est à peu près de même des lanternes à gaz : les 26, 27 et 28 décembre, tout a été éteint entre onze heures et minuit, au lieu de brûler jusqu'à quatre heures du matin.

Le deux janvier, les feux n'ont duré que depuis cinq heures du soir jusqu'à onze heures 30 minutes. Le trois janvier, 40 becs seulement sur 91 ont été allumés, et ont été également éteints à onze heures et demi. Le quatre, on n'a allumé que ces mêmes 40 becs, à cinq heures et demi et on les a éteints à minuit précises ; ils ne produisaient d'ailleurs aucune lumière. Le cinq, 43 becs ont fonctionné de 5 heures et demi à onze heures trente minutes. Le 6, 42 becs pendant le même nombre d'heures. Le 7, 42 becs pendant la même durée. Le 8, 43 becs pendant le même espace de temps. Le 9, 46 becs de 5 heures 45 minutes à onze heures et demi. Le 10, 46 becs de 5 heures 30 minutes à onze heures un quart. Le 11, 46 becs de 6 heures à onze heures et demi. Le 12, 43 becs de 6 heures un quart à onze heures et demi. Le 13, 45 becs de huit heures et demie, à minuit trente minutes. Hier 14, il n'y a eu que 43 becs allumés de 8 heures et demi à une heure un quart.

Un tel état de choses ne peut durer, il existe des murmures des plaintes unanimes. Il faut y remédier sans plus de retard.

Pour y parvenir, l'on vous propose d'intenter une action judiciaire et de réclamer en même temps que des dommages et intérêts considérables et proportionnés au préjudice souffert, la résolution du traité de 1845.

Cette voie est en définitive la seule que vous puissiez prendre afin d'arriver à une solution satisfaisante.

S'il ne s'agissait que de quelques contraventions isolées, ne se produisant que de loin en loin, vous pourriez obtenir justice sans recourir à ce moyen. Les retenues autorisées par l'article 24 du contrat, suffiraient en des termes ordinaires. Mais lorsque les contraventions sont telles que les amendes qui en résultent s'élèvent à plus de deux cents francs par jour, et font plus qu'absorber le prix de la concession ; lorsqu'elles se renouvellent indéfiniment et deviennent permanentes, il y a nécessité, il y a urgence à faire résilier des conventions qui évidemment ne seront jamais exécutées fidèlement, et à tranquilliser les alarmes publiques en recourant à de nouvelles dispositions, à d'autres hommes.

Votre commission vous propose en conséquence d'autoriser M. le Maire à intenter une action judiciaire tendant principalement à faire rescinder, pour cause d'inexécution de ses diverses conditions, l'accord du 3 octobre 1845.

Elle vous propose de l'engager à prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit introduite sans aucun retard.

Enfin et sans vouloir s'attribuer une direction qui ne lui appartient pas, la commission pense que l'Instance devrait être poursuivie devant la juridiction commerciale, et contre M. Duboys, partie au contrat de 1845, contre la société à laquelle il aurait cédé ses droits, suivant acte du 7 juillet

1846, et contre M. Louis Joseph Chauvin, qui aux termes d'un bail du même jour exploite en ce moment cette concession.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, adoptant les conclusions de la commission, autorise M. le Maire à intenter, devant la juridiction commerciale, contre M. Alphonse Duboys, contre la société à laquelle il a cédé ses droits, suivant acte du 7 juillet 1846, et contre M. Louis-Joseph Chauvin, une action tendant au paiement de dommages-intérêts en raison du préjudice éprouvé par la Ville, et principalement à faire rescinder, pour cause d'inexécution de ses diverses conditions, l'acte d'accord du trois octobre mil huit cent quarante-cinq.

La séance est levée.

Les membres ont signé, après lecture

Collationné conforme :

Le Maire
Carla



RÉGION ACADEMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Département du Lot
Avenue de l'Europe – Regourd
BP 291 – 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Fax : 05 65 53 41 09
Courriel : departement@lot.fr
www.lot.fr

OH
MY
LOT ! Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire